



N° 1016

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 mars 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale afin de
supprimer le vote par assis et levé*

Article unique

(Non modifié)

- ① Le Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article 57 est ainsi modifié :
- ③ a) À la troisième phrase, les mots : « assis et levé » sont remplacés par les mots : « scrutin public ordinaire » ;
- ④ b) La dernière phrase est supprimée ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article 63, les mots : « soit par assis et levé, » sont supprimés ;
- ⑥ 3° L'article 64 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après la première occurrence du mot : « par », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « scrutin public ordinaire. » ;
- ⑧ b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑨ 4° Au cinquième alinéa de l'article 72, les mots : « par assis et levé » sont remplacés par les mots : « à main levée ».